

ARTICLE 51.- SUPPLEMENT DE LA DEMANDE D'EXTRADITION

Si la demande d'extradition ne comporte pas les précisions nécessaires, la Partie contractante requise peut exiger des informations supplémentaires et fixer un délai pour leur signification. Au besoin, ce délai peut être prolongé.

ARRÊT AUX FINS D'EXTRADITION- ARTICLE 52.-

Dès réception de la demande d'extradition, la Partie contractante requise recherchera la personne dont l'extradition est demandée et ordonnera éventuellement son arrestation.

ARTICLE 53.-

1.- Sur demande expresse, une personne peut être arrêtée et emprisonnée même avant la réception de la demande d'extradition, si l'organisme compétent de la Partie requérante, invoque un mandat d'arrêt ou une décision ayant force de la chose jugée et donne le préavis de la demande d'extradition. Cette demande expresse peut être transmise par voie postale, par télégramme, téléphone ou par une autre voie analogue.

2.- Les organismes compétents d'une des Parties contractantes peuvent aussi arrêter une personne se trouvant sur son territoire, même sans demande expresse selon l'alinéa 1 du présent article, s'il est connu que cette personne a commis sur le territoire de l'autre Partie un délit dormant lieu à l'extradition selon l'article 45 du présent Traité.

3.- Les arrestations selon les dispositions des alinéas 1 et 2 de cet article doivent être portées au plus vite à la connaissance de l'autre Partie contractante.